

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 30 septembre 2003 portant déclassement d'un terrain et d'une ancienne maison éclésièrè relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à Dombasle, en Meurthe-et-Moselle**NOR : *EQUT0310255A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du subdivisionnaire de Nancy en date du 4 avril 2003 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 21 juillet 2003,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial, la parcelle n° 20 cadastrée section AC, d'une superficie de 13 ares, 77 centiares, sise sur le territoire de la commune de Dombasle, au 49, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, et l'ancienne maison éclésièrè n° 22 *bis* qu'elle comprend.

Article 2

La parcelle et la maison éclésièrè mentionnées à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Meurthe-et-Moselle.

Article 3

Le préfet de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Fait à Paris, le 30 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur des ponts des
chaussées
chargé de la sous-direction
des transports par voies navigables,*
M. Papinutti